Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 mars 2014

Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2014 - 2960 /SG/DRCTCV

portant prescriptions, à la société Océan Indien Participation (anciennement Société Sucrière du Quartier Français) pour l'ancienne sucrerie-distillerie « Quartier Français » qu'elle a exploitée sur la commune de Sainte-Suzanne, au titre de la réhabilitation du site et du suivi environnemental lié, notamment sur les parcelles cadastrales BC1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644 et 1645.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement, parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-6-1, R. 512-31 et R. 512-39-1 à R. 512-39-5 ;

VU le rapport d'ANTEA n° 31860/A de septembre 2003, Évaluation simplifiée des Risques du site de Sainte-Suzanne, diagnostic initial, transmis par ANTEA pour le compte de l'exploitant par courrier du 25 septembre 2007 ;

VU le rapport d'ANTEA n° 33430/A de février 2004, Diagnostic des sols, investigation de terrain et préconisation de réhabilitation, transmis par ANTEA pour le compte de l'exploitant par courrier du 25 mai 2007 ;

VU le rapport d'ANTEA n° 46867/A de juillet 2007, travaux de dépollution, caractérisation des terres de la zone 1 à 5, transmis par l'exploitant par courrier du 02 août 2007 ;

VU le rapport d'ANTEA n° 47417/B daté de février 2008, réalisant un compte rendu des travaux effectués sur le site hormis la thématique « Amiante », transmis par l'exploitant par courrier du 25 février 2008 ;

VU le changement de dénomination sociale réalisé par l'exploitant au terme des délibérations de son assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2012 pour Océan Indien Participation, indiquée à l'inspection par courrier de l'exploitant en date du 16 octobre 2012 ;

VU la session réalisée le 03 janvier 2008 des parcelles mentionnées à la Société d'Économie Mixte et d'Aménagement (SEMAC), déclarée par l'exploitant dans son courrier du 16 octobre 2012 adressé à la DEAL/SPREI ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 12 septembre 2013 de l'ancien site de Quartier Français daté du 22 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de présentation au CODERST daté du 21 novembre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 janvier 2014 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 30 janvier 2014 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 14 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que cet ancien site sis au lieu-dit Quartier Français sur la commune de Sainte-Suzanne n'a jamais été autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités anciennement exercées sur le site, sucrerie (rubrique n°2225) et distillerie (rubrique n°2250), à partir de la canne à sucre sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement « A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 » ;

CONSIDÉRANT que les tiers non habilités peuvent accéder aisément par l'Ouest du site à une zone de stockage sauvage d'équipements industriels (za) située à l'Ouest du bâtiment E, mais aussi aux bâtiments E et F, ainsi qu'à la zone z3 présentant des fosses profondes et des déchets à même le sol ;

CONSIDÉRANT que l'étude historique réalisée en 2003 ne mentionne aucunement les stockages et conduites de transport d'hydrocarbures, dédiées aux groupes électrogènes implantés dans le bâtiment F, et les risques liés (épandage, fuite, ...), ni le bâtiment et les installations liées implanté au Nord-Est du site en bordure de route, et que les pratiques liées aux solvants ont bien été indiquées dans cette même étude comme possibles mais sans proposer d'investigation au demeurant ;

CONSIDÉRANT les commentaires réalisés au sein du rapport d'ANTEA n°46867/A de juillet 2007 susvisé indiquant des anomalies de concentration sur les zones 2 (z2) (hydrocarbures) et 4 (z4) (hydrocarbures) et préconisant des travaux supplémentaires ;

CONSIDÉRANT les commentaires réalisés au sein du rapport d'ANTEA n°47417/B de février 2008 susvisé rappelant les anomalies observées sur la zone 4 (z4) et la nécessité de travaux supplémentaires de dépollution mais ne mentionnant plus les observations réalisées sur la zone 2 (z2) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pu par ailleurs utilisé des produits de type COHV (solvants) du fait des activités de maintenance et d'entretien mécaniques liées à l'exploitation du site notamment au niveau des ateliers (Zones 4 (z4)) ;

CONSIDÉRANT que les solvants indiqués à l'alinéa précédent ont fait l'objet d'une mention dans le diagnostic initial sans pour autant être recherchés ;

CONSIDÉRANT que la présence dans le bâtiment F de plusieurs transformateurs, mentionnés dans le rapport d'ANTEA n°31680/A de septembre 2003 et dont les contenus

n'ont jamais été identifiés, et le vandalisme dont ils ont fait l'objet, peuvent être de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement au titre de polluants tels que les PCB ;

CONSIDÉRANT les enjeux en matière d'impacts environnementaux potentiels de telles installations vis à vis notamment de la sécurité et la salubrité publiques, des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de prescrire à la société Océan Indien Participation (Anciennement Société Sucrière du Quartier Français) en vue de s'assurer de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- la mise en sécurité du site afin d'empêcher tout accès aux personnes non habilitées sur l'ensemble du site dont notamment les parcelles susvisées ;
- l'évacuation des équipements industriels présents sur la zone (za) et à proximité du bâtiment E ainsi que du ou des transformateurs du bâtiment F ;
- la mise à jour de l'étude historique du site afin d'inclure l'ensemble des équipements notamment les conduites de transport et les stockages d'hydrocarbures alimentant les groupes de production d'électricité, les stockages situés au Nord-Est du site ainsi que les pratiques liées à l'utilisation de solvants ;
- la réalisation des travaux de dépollution nécessaires et de diagnostics de sol à l'issue sur les zones 2 (z2) et 4 (z4) sujettes à dépollution et ayant fait l'objet d'observations au sein des rapports d'ANTEA n°46867/A et 47417/B susvisés au titre des polluants identifiés lors des diagnostics réalisés ;
- la réalisation d'un diagnostic des sols sur les différents emplacements de stockage des transformateurs (bâtiment F) mentionnés dans le rapport d'ANTEA n°31680/A de septembre 2003 au titre de la recherche de PCB ;
- la réalisation d'un diagnostic des sols sur la zone 4 (z4) anciennement concernées par des opérations de maintenance et d'entretien mécanique au titre de la recherche d'éventuelles pollutions aux COHV ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Océan Indien Participation (Anciennement Société Sucrière du Quartier Français), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 23 rue Raymond Vergès 97441 Sainte-Suzanne, est tenue de respecter les prescriptions réglementaires suivantes pour son ancien site sucrier sis au lieu-dit « Quartier Français » qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

ARTICLE 2 – GENERALITES

L'exploitant s'assure dans le cadre de la réhabilitation du site de la bonne application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du Code de l'Environnement afin que le site soit remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu notamment du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

ARTICLE 3 – MISE EN SECURITE

L'exploitant met en place les dispositifs appropriés afin que toute personne non habilitée ne puisse accéder aux terrains d'assiette des anciennes installations faisant l'objet ou devant faire l'objet de travaux de réhabilitation (cf. plan de situation joint en annexe) notamment à la zone 5. Les dispositions prises en ce sens font l'objet d'une information à posteriori de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – EVACUATION DES EQUIPEMENTS ABANDONNES

Article 4.1 – Élimination des équipements

Sur la zone identifiée au plan annexé (za), l'exploitant assure l'évacuation des équipements industriels présents, après réalisation d'une caractérisation des équipements selon la réglementation en vigueur au titre des déchets et en application de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement. A minima sauf justification apportée, l'exploitant recherche au sein des équipements les pollutions éventuelles aux PCB et aux hydrocarbures, ainsi que la présence d'amiante.

Article 4.2 – Programme d'investigations

Il réalise, après évacuation des déchets mentionnés au 4.1 du présent arrêté, un diagnostic des sols sur la zone de stockage et au titre des polluants potentiellement présents sur ce type d'équipement et comprenant à minima :

- les hydrocarbures totaux mais aussi la répartition de ces hydrocarbures en fonction des coupes ;
- les métaux lourds : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc ;
- PCB ;
- COHV et ses principaux composés.

Le programme d'investigation motivé fait l'objet d'une information préalable de l'inspection.

Article 4.3 – Analyses et fréquences

A minima, une campagne d'analyses doit être réalisée sur les points définis au programme d'investigation mentionné à l'article 4.2.

ARTICLE 5 – ETUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE

L'exploitant met à jour l'étude historique du site afin d'inclure l'ensemble des équipements notamment les conduites de transport de fluides dangereux et les stockages d'hydrocarbures ayant permis l'alimentation des groupes de production d'électricité situés dans le bâtiment F, mais aussi les stockages aériens et de produits situés au Nord-Est du site à droite de l'ancien bâtiment B, ainsi que les pratiques liées à l'utilisation de solvants notamment dans les ateliers d'entretien et de maintenance. Cette mise à jour doit permettre au besoin la complétude du programme d'investigations.

L'exploitant transmet à l'inspection l'étude mise à jour, ainsi que le programme d'investigations et le planning prévisionnel de réalisation de la campagne d'investigations si de nouveaux éléments sont apportés imposant des recherches complémentaires.

En cas de recherches historiques et documentaires infructueuses au titre des conduites de transport de fluides dangereux, des installations liées au bâtiment situé au Nord-Est du site, de l'utilisation des solvants, l'exploitant définit et met en œuvre un programme d'investigations permettant d'identifier les réseaux mentionnés sur le site et les sources potentielles de pollution (hydrocarbures, solvants, ...). Le programme précise la localisation et la profondeur des sondages à réaliser sur un plan de masse de la zone à l'échelle appropriée. Le programme d'investigations est déroulé après le désamiantage du site et avant la déconstruction des bâtiments. La transmission des résultats est soumis aux dispositions des articles 7.1 et 7.2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – COMPLEMENT DE DIAGNOSTIC SOLS (ZONES EN COURS DE REHABILITATION)

Article 6.1 – Pollutions « en suspens » dans les diagnostics réalisés

6.1.I – Programme de travaux et investigations

Pour les zones 2 (z2) et 4 (z4) sujettes à dépollution et ayant fait l'objet d'observations au sein des rapports d'ANTEA n°46867/A et 47417/B susvisés au titre des polluants identifiés lors des diagnostics, l'exploitant réalise les travaux de dépollution nécessaires pour réduire la pollution selon les techniques de dépollution connues sur la base d'un bilan coût-avantages des solutions disponibles et des seuils atteignables.

L'exploitant définit un programme d'investigations motivé permettant de s'assurer de la dépollution obtenue. Le programme précise la localisation et la profondeur des sondages à réaliser sur un plan de masse de la zone à l'échelle appropriée.

Le bilan coût-avantage, le programme des travaux et d'investigations à l'issue sont transmis au préalable à l'inspection des installations classées.

6.1.II – Analyses et fréquences

A l'issue des travaux et à minima, une campagne d'analyses doit être réalisée selon le programme d'investigation défini.

6.1.III – Résultats et adéquation aux usages

L'exploitant vérifie à l'issue des mesures réalisées l'adéquation de l'état des sols avec les nouveaux usages définis dans le cadre du projet de réaménagement. Il informe au besoin l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et analyses de risques résiduels.

Article 6.2 – Recherche de PCB (zone des transformateurs)

L'évacuation des appareils et le programme d'investigations sont réalisés après le désamiantage du site et avant la déconstruction des bâtiments.

6.2.I – Évacuation des transformateurs

L'exploitant assure l'évacuation du ou des transformateurs présents sur le site selon la réglementation en vigueur au titre des déchets dans la filière régulièrement autorisée.

6.2.II – Programme d'investigations

Dans le bâtiment F et sur les zones anciennement concernées par le stockage et le déplacement des transformateurs identifiés dans l'étude d'ANTEA n°31680/A de septembre 2003, l'exploitant complète le programme de contrôle défini lors des diagnostics de septembre 2003 et février 2004, afin de réaliser un état des lieux des sols vis-à-vis d'éventuelles pollutions aux PCB, s'appuyant sur des analyses de sol et les constats réalisés sur site.

Cette étude définit les positionnements et le nombre de prélèvements en se basant sur une adéquation justifiée des moyens de mesure, de la surface d'emprise identifiée et des usages passés.

Les prélèvements doivent être répertoriés et localisés sur un plan de masse du site à l'échelle appropriée.

Article 6.3 – Recherche des COHV sur les parties non réhabilitées du site

6.3.I – Programme d'investigations

Sur la zone 4 (z4) anciennement concernée par les opérations de maintenance et d'entretien mécanique, l'exploitant complète le programme de contrôle défini lors des diagnostics de septembre 2003 et février 2004, afin de réaliser un état des lieux des sols vis-à-vis d'éventuelles pollutions aux COHV, s'appuyant sur des analyses de sol et l'historique du site mise à jour.

Cette étude définit les positionnements et le nombre de piézairs ou moyens de contrôle équivalents en se basant sur une adéquation justifiée des moyens de mesure, de la surface d'emprise du site et des usages passés.

Les piézairs ou moyens de mesure doivent être répertoriés et localisés sur un plan de masse du site à l'échelle appropriée.

6.3.II – Analyses des COHV et fréquences

A minima, une campagne d'analyses des COHV et de ses principaux composés (tétrachloroéthylène, trichloréthylène, dis-chloréthylène, chlorure de vinyle, ...) doit être réalisée sur ces piézairs ou moyens de contrôle équivalents.

Au vu des résultats des premières mesures prévues au II du présent article, le réseau est si nécessaire complété sur la base des préconisations résultant d'une analyse réalisée par un spécialiste compétent, et le cas échéant une nouvelle série de mesure réalisée.

6.3.III – Résultats et propositions

L'exploitant doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution des sols et doit alors informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 7 – METHODOLOGIE D'ANALYSES ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 7.1 – Méthodologie d'analyses

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes et réglementation en vigueur.

Article 7.2 – Modalités de transmission

Les résultats des mesures prescrites au présent arrêté doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (ou de dérive), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, doivent être notifiées sur les documents transmis.

L'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées du résultat des investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8 – DELAIS

Les prescriptions sont d'application à compter de la date de notification, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu ci-dessous :

- Article 3 : 2 mois (mise en sécurité du site) ;
- Articles 4.1 et 4.2 : 4 mois (Élimination équipements et programme diagnostic) ;
- Article 4.4 : 6 mois (rapport de diagnostic et propositions).

- Article 5 : 4 mois (Mise à jour de l'étude historique et documentaire) ;

• Articles 6.2.I :	4 mois (évacuation transformateurs) ;	Diagnostic sols compl.
• Articles 6.1.I :	2 mois (programme diagnostic) ;	
• Articles 6.2.II :	4 mois (programme diagnostic) ;	
• Articles 6.1.III :	5 mois (rapport de diagnostic et propositions) ;	
• Articles 6.2.II :	7 mois (rapport de diagnostic et propositions) ;	

• Article 6.3.I :	2 mois (programme diagnostic) ;	Diagnostic sols COHV
• Article 6.3.III :	5 mois (rapport de diagnostic et propositions) ;	

ARTICLE 09 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut déféré au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte ou arrêté.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Suzanne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sainte-Suzanne fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion (bureau de l'environnement), l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Océan Indien Participation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Océan Indien Participation dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : EXCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Suzanne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le maire de Sainte-Suzanne ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels ;
- Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion ;
- l'agence régionale de santé de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Figure 1 : Situation Ancienne Sucrerie de Quartier Français (Océan Indien Participation)

